

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2013003402

Dossier numéro : 2013-11-21/03

Titre

21 NOVEMBRE 2013. - Arrêté du Président du Comité de direction du Service public fédéral Finances portant création des services extérieurs de l'Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts et fixant le siège et la compétence de ces services

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-02-2021 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 03-12-2013 page : 95408

Entrée en vigueur : 01-12-2013

Table des matières

Art. 1-7

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Les services extérieurs de l'Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts sont constitués de :

1° cinq directions régionales à compétence générale en matière de lutte contre la fraude concernant tous les impôts, droits et taxes dont l'établissement, la perception ou le recouvrement est confié au Service public fédéral Finances;

2° sections spéciales créées pour réaliser des missions bien définies en matière de lutte contre la fraude concernant tous les impôts, droits et taxes dont l'établissement, la perception ou le recouvrement est confié au Service public fédéral Finances.

[Art. 2](#). Les cinq directions régionales à compétence générale sont :

1° la direction régionale de Bruxelles et la 5^e direction régionale, dont le siège respectif est établi à Bruxelles et dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble du Royaume, à l'exception toutefois des communes d'Amblève, de Bullange, de Burg-Reuland, de Butchenbach, d'Eupen, de La Calamine, de Lontzen, de Raeren et de Saint-Vith;

2° les directions régionales d'Anvers et de Gand, dont le siège est établi respectivement à Anvers et à Gand et dont la compétence territoriale s'étend à la région de langue néerlandaise;

3° la direction régionale de Namur, dont le siège est établi à Namur et dont la compétence territoriale s'étend à la région de langue française ainsi qu'aux communes d'Amblève, de Bullange, de Burg-Reuland, de Butchenbach, d'Eupen, de La Calamine, de Lontzen, de Raeren et de Saint-Vith.

[Art. 3](#).§ 1er. Les directions régionales comportent les services suivants :

1° La direction régionale de Bruxelles :

a) le service gestion des inputs chargé du traitement des signaux de fraude;

b) la division opérations lutte contre la fraude, composée :

- de trois cellules de soutien spécialisées en matière informatique, de douane et accises et de documentation patrimoniale;

- de [2 cinq]² inspections qui sont chargées des enquêtes fiscales;
 - c) la division affaires juridiques, composée d'une cellule contentieux et d'une cellule recouvrement.
- Le siège de ces services est établi à Bruxelles.

2° La direction régionale d'Anvers :

- a) le service gestion des inputs chargé du traitement des signaux de fraude;
- b) la division opérations lutte contre la fraude, composée :
 - de trois cellules de soutien spécialisées en matière informatique, de douane et accises et de documentation patrimoniale;

- de [2 quatre]² inspections qui sont chargées des enquêtes fiscales;
- c) la division affaires juridiques, composée d'une cellule contentieux et d'une cellule recouvrement.

Le siège de ces services est établi à Anvers, hormis pour [2 deux des quatre]² inspections, dont le siège est établi à Hasselt.

3° La direction régionale de Gand :

- a) le service gestion des inputs chargé du traitement des signaux de fraude;
- b) la division opérations lutte contre la fraude, composée :
 - de trois cellules de soutien spécialisées en matière informatique, de douane et accises et de documentation patrimoniale;

- de trois inspections qui sont chargées des enquêtes fiscales;
- c) la division affaires juridiques, composée d'une cellule contentieux et d'une cellule recouvrement.

Le siège de ces services est établi à Gand, hormis pour l'une des trois inspections, dont le siège est établi à Bruges.

4° La direction régionale de Namur :

- a) le service gestion des inputs chargé du traitement des signaux de fraude;
- b) la division opérations lutte contre la fraude, composée :
 - de trois cellules de soutien spécialisées en matière informatique, de douane et accises et de documentation patrimoniale [1 ainsi que de l'antenne ISI Ostbelgien]¹;

- de quatre inspections qui sont chargées des enquêtes fiscales;
- c) la division affaires juridiques, composée d'une cellule contentieux et d'une cellule recouvrement.

[1 Le siège de ces services est établi à Namur, hormis pour trois des quatre inspections, dont le siège est établi respectivement à Charleroi, Liège et Mons, ainsi que pour l'antenne ISI Ostbelgien, dont le siège est établi à Eupen.]¹

5° La 5e direction régionale :

- a) [2 trois]² services de gestion des inputs chargés du traitement des signaux de fraude, spécialisés respectivement en matière [2 de gestion des connaissances, de datamining et de recherches]²;
- b) la division opérations lutte contre la fraude, composée de cinq inspections qui sont chargées des enquêtes fiscales;
- c) la division affaires juridiques.

Le siège de ces services est établi à Bruxelles, hormis pour trois des cinq inspections, dont le siège est établi respectivement à Anvers, Gand et Namur.

§ 2. Les services visés au § 1er ont la même compétence territoriale que la direction régionale dont ils dépendent.

Toutefois, la compétence territoriale des inspections de la 5e direction régionale dont le siège est établi respectivement à Anvers et à Gand s'étend à la seule région de langue néerlandaise. La compétence territoriale de l'inspection de la 5e direction régionale dont le siège est établi à Namur s'étend à la seule région de langue française.

[1 Par dérogation à l'alinéa 1er, la compétence territoriale de l'antenne ISI Ostbelgien s'étend uniquement aux communes d'Ambève, de Bullange, de Burg-Reuland, de Butchenbach, d'Eupen, de La Calamine, de Lontzen, de Raeren et de Saint-Vith.]¹

§ 3. Les directions régionales visées à l'article 2 sont compétentes pour traiter les contestations relatives aux missions exercées par leurs services respectifs et aux impositions établies à leur initiative.

(1)<DIVERS 2018-06-29/21, art. 1, 002; En vigueur : 01-07-2018>

(2)<DIVERS 2021-02-01/05, art. 1, 003; En vigueur : 01-03-2021>

Art. 4. Les dénominations des services visés aux articles 2 et 3 sont mentionnées en annexe de cet arrêté.

Art. 5. Le Président du Comité de direction du Service public fédéral Finances donne délégation à l'Administrateur général de l'Inspection spéciale des impôts de la compétence de créer des sections spéciales, visées à l'article 1er, 2°, en vue d'exercer des missions bien définies en matière de lutte contre la fraude.

Pour chacune d'elles, l'Administrateur général de l'Inspection spéciale des impôts :

- définit la mission particulière dévolue à la section;
- lui attribue une compétence territoriale;
- énumère les inspections, les services et/ou les fonctionnaires qui en font partie;
- désigne le service de l'administration centrale qui en coordonne les activités.

Art. 6. § 1er. Le Président du Comité de direction du Service public fédéral Finances donne délégation à l'Administrateur général de l'Inspection spéciale des impôts d'abroger la décision du Secrétaire général du 3